

# Finances publiques

COOPÉRATIVES

COMMERCE

DÉPENSES PUBLIQUES

GESTION DE L'ÉTAT

PROJETS PRIORITAIRES

## Les projets de loi

Dans le contexte de la multiplication des tarifs douaniers imposés par l'administration Trump aux États-Unis, les gouvernements provinciaux ont mis en place des mesures visant à faciliter le commerce intérieur au Canada. Plusieurs provinces ont adopté des projets de loi visant à retirer les obstacles au commerce entre provinces. L'Assemblée nationale du Québec a adopté le 29 octobre 2025, le **projet de loi n° 112**, *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*. La Loi vise à assurer la reconnaissance mutuelle des biens produits dans d'autres provinces. La Loi énonce le principe que tout produit provenant des autres provinces ou territoires du Canada peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée notamment à sa fabrication, à sa production ou à sa composition<sup>27</sup>. La Loi habilite néanmoins le gouvernement à exclure par règlement certains produits de l'application de ce principe<sup>28</sup>.

La Loi permet aussi à toute personne dont le métier ou la profession est réglementé ailleurs au Canada d'exercer au Québec. Elle prévoit que tout ordre professionnel régi par le *Code des professions* assure la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre «dans le respect des engagements du gouvernement prévus dans l'Accord de libre-échange canadien<sup>29</sup>».

### Projet de loi n° 112

#### PRÉSENTATION

30 mai 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (30 octobre 2025)

### Échos médiatiques

Charles Lecavalier, «[Libre-échange interprovincial: Un pactole de 45 milliards, mais un risque d'anglicisation](#)», *La Presse*, 16 octobre 2025.

<sup>27</sup> *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*, LQ 2025, c. 30, art. 2.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, art. 10.

## Coups d'œil parlementaires | Finances publiques

L'Assemblée nationale a par ailleurs procédé à l'étude du **projet de loi n° 111**, *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions*. Tel que présenté, le projet de loi propose d'introduire différentes mesures concernant la création et le fonctionnement d'une coopérative. Elle prévoit notamment qu'une coopérative peut être exploitée dans l'intérêt d'une collectivité identifiée dans ses statuts<sup>30</sup>. Elle permet aux coopératives qui cumulent des trop-percus ou des excédents de les déposer dans une nouvelle réserve, soit la réserve pour ristournes éventuelles<sup>31</sup>. D'autres mesures sont proposées quant à la transparence à l'égard des registres devant être tenus par la coopérative ainsi que des renseignements devant figurer dans les états financiers et ceux devant être transmis aux titulaires de parts.

À l'automne 2025, la Commission des finances publiques a procédé à des consultations particulières et à l'étude détaillée du **projet de loi n° 7**, *Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*. Ce projet de loi propose plusieurs modifications aux structures et aux activités de l'État ainsi que la révision de certaines obligations en matière de reddition de comptes. Les mesures proposées dans la première mouture du projet de loi incluent :

- La fusion de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de l'Institut national de santé publique du Québec en une seule entité désignée l'Institut québécois de santé et de services sociaux;
- L'abolition de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- L'intégration des activités de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- L'abolition du Conseil de gestion de l'assurance parentale et le transfert à Retraite Québec de la gestion et de l'administration du régime;
- L'abolition de la Commission de la fonction publique et le transfert de ses fonctions au Tribunal administratif du travail;
- Le transfert à Héma-Québec des fonctions de coordination des dons d'organes actuellement exercées par Transplant Québec;
- La fusion du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et du Fonds québécois d'initiatives sociales en un seul fonds désigné Fonds québécois d'initiatives sociales et d'action communautaire.

### Projet de loi n° 111

#### PRÉSENTATION

6 juin 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Adoption du principe  
(25 novembre 2025)

### Projet de loi n° 7

#### PRÉSENTATION

5 novembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Adoption du principe  
(4 décembre 2025)

### Échos médiatiques

Jérôme Labbé, « [Québec abolira ou fusionnera une dizaine d'organismes gouvernementaux](#) », Radio-Canada, 5 novembre 2025.

Marie-Eve Cousineau, « [Projet de loi 7: La santé publique, grande oubliée d'une fusion à venir?](#) », La Presse, 2 décembre 2025.

Fanny Lévesque, « [Intégration à Héma-Québec: Transplant Québec en attente d'un plan](#) », La Presse, 8 décembre 2025.

<sup>30</sup> Projet de loi n° 111, *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions*, art. 2.

<sup>31</sup> *Ibid.*, art. 63 (art. 149.01).

## Coups d'œil parlementaires | Finances publiques

Enfin, le projet de loi permettrait au ministre des Finances de déplacer les surplus du Fonds d'électrification et de changements climatiques vers d'autres fonds gouvernementaux comme le Fonds des générations et le Fonds des réseaux de transport terrestre. Le projet de loi est présentement à l'étape de l'étude détaillée et des amendements ont été adoptés par la Commission des finances publiques.

Le 9 décembre 2025, le ministre des Finances a présenté à l'Assemblée nationale le **projet de loi n° 5**, *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*. Faisant écho au *projet de loi C-5* adopté par le Parlement fédéral, le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale vise à accélérer l'octroi des autorisations nécessaires à la réalisation des projets désignés prioritaires et d'envergure nationale. Il établit une liste de critères à considérer avant d'accorder la désignation à un projet. Les critères ont trait à l'autonomie et à la résilience du Québec, aux retombées économiques, aux intérêts des communautés locales et autochtones, aux cibles relatives à la transition énergétique et au calendrier de mise en œuvre<sup>32</sup>. Le projet de loi habilite le gouvernement à accorder la désignation prioritaire et d'envergure nationale à des projets pour une période de cinq ans suivant la sanction de la Loi<sup>33</sup>.

Avant de désigner un projet à titre de prioritaire et d'envergure nationale, le ministre des Finances doit publier un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis doit indiquer le nom et la description du projet, le nom du promoteur et les motifs qui justifient le recours à une procédure accélérée. Il doit également préciser qu'à l'expiration du délai – qui ne peut être inférieur à 30 jours – le projet pourra obtenir la désignation. Toute personne intéressée peut, pendant ce délai, transmettre ses commentaires au ministre<sup>34</sup>.

Le projet de loi vise à établir un processus d'autorisation unique pour les projets désignés prioritaires et d'envergure nationale. Il revient au ministre des Finances d'établir un échéancier des différentes étapes pour l'octroi de l'autorisation «en concertation avec le promoteur ainsi que les ministres, les organismes publics, les municipalités et les communautés métropolitaines concernés<sup>35</sup>». Le projet de loi énonce également les conditions qui doivent obligatoirement être remplies pour que le gouvernement

### Projet de loi n° 5

#### PRÉSENTATION

9 décembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

### Échos médiatiques

Noémie Laplante, «[Le ministre Girard dépose son projet de loi "Q-5" pour accélérer les grands projets](#)»,

Radio-Canada,  
9 décembre 2025.

<sup>32</sup> Projet de loi n° 5, *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*, art. 4.

<sup>33</sup> *Ibid.*, art. 54.

<sup>34</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>35</sup> *Ibid.*, art. 11.

## Coups d'œil parlementaires | Finances publiques

puisse octroyer une autorisation<sup>36</sup>. Ce dernier peut ajouter d'autres conditions, lesquelles comprennent toute modalité, exigence, restriction ou interdiction prévue aux lois énumérées à l'annexe I du texte de loi<sup>37</sup>.

Au terme de ce processus, le gouvernement peut octroyer cette autorisation unique qui permet au promoteur de réaliser le projet. Cette autorisation remplace les permissions qu'aurait normalement dû obtenir le promoteur en vertu des lois et des dispositions énumérées à l'annexe I du projet de loi<sup>38</sup>.

L'article 3 précise que la loi doit être interprétée de manière compatible avec l'obligation constitutionnelle de consulter les communautés autochtones<sup>39</sup>.

La Commission des finances publiques a par ailleurs procédé à l'étude de deux projets de loi d'intérêt privé à l'automne 2025, soit le **projet de loi n° 200**, *Loi concernant Le Country Club de Montréal* et le **projet de loi n° 202**, *Loi concernant le regroupement de Mutuelle Beneva et de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore*.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté deux projets de loi dont l'objectif est la mise en œuvre des mesures budgétaires et fiscales contenues dans le budget du 25 mars 2025. L'Assemblée nationale a adopté le 12 novembre 2025 le **projet de loi n° 4**, *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions*. Elle a ensuite adopté le 10 décembre 2025 le **projet de loi n° 6**, *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025 et à certaines autres mesures*.

### Projet de loi n° 200

#### PRÉSENTATION

13 novembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

### Projet de loi n° 202

#### PRÉSENTATION

13 novembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (12 décembre 2025)

### Projet de loi n° 4

#### PRÉSENTATION

28 octobre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (12 novembre 2025)

### Projet de loi n° 6

#### PRÉSENTATION

11 novembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (12 décembre 2025)

<sup>36</sup> *Ibid.*, art. 14.

<sup>37</sup> *Ibid.*, art. 15.

<sup>38</sup> *Ibid.*, art. 13.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art. 3.

### Les autres mandats

Le 28 octobre 2025, la Commission des finances publiques s'est réunie dans le cadre d'une [interpellation](#) concernant la gouvernance des projets informatiques au Québec. À cette occasion, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique a été interrogé par les membres de la Commission sur l'avancement et les enjeux liés à plusieurs projets informatiques, dont SAAQclic et le Système d'information des finances et de l'approvisionnement (SIFA) de Santé Québec.

### Échos médiatiques

Véronique Prince et Thomas Gerbet, « [Santé Québec suspend un gros projet informatique et en retardé un autre](#) », *Radio-Canada*, 2 octobre 2025.

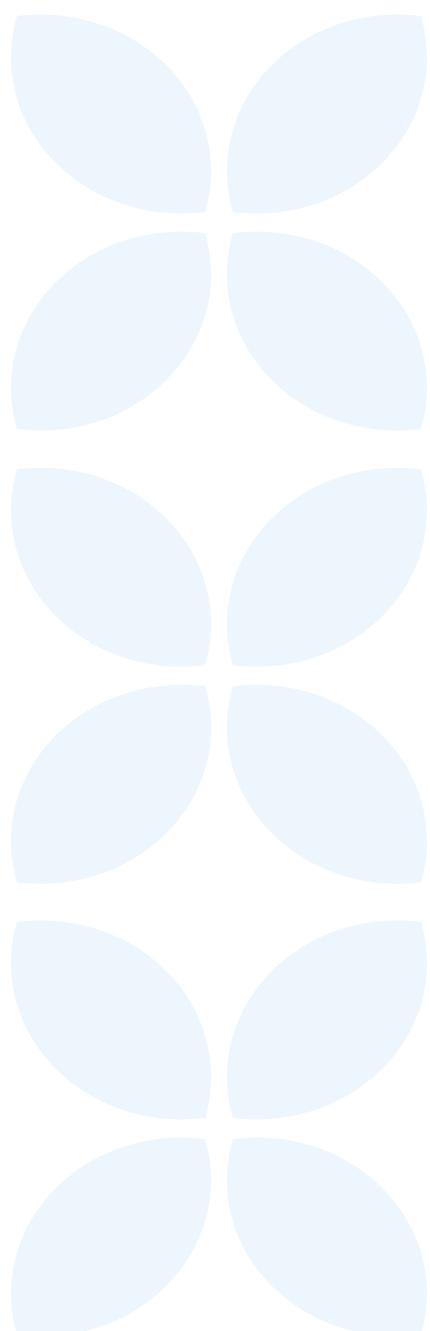
### Des pétitions présentées à l'Assemblée nationale

Lorsqu'une pétition est présentée à l'Assemblée nationale, le gouvernement doit y répondre par écrit dans les 30 jours suivant sa transmission par le secrétaire général de l'Assemblée au leader du gouvernement. Si l'Assemblée ne tient pas séance à l'expiration du délai, la réponse est déposée au plus tard à la troisième séance suivant la reprise des travaux.



#### Pétition

- [Opposition au projet de loi n° 92 afin de maintenir l'encadrement professionnel indépendant en services financiers au Québec](#)
- **PRÉSENTATION** 7 octobre 2025
- **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT** [4 novembre 2025](#)



## Rapports de personnes désignées par l'Assemblée

Le rapport de novembre 2025 du **Vérificateur général du Québec** comprend un [audit de performance du programme Carte Affaires](#) dont est responsable le ministère des Finances. Dans le cadre de ce programme, le Ministère met à la disposition des 153 ministères et organismes participants des cartes de crédit. Elles leur permettent de s'acquitter de certaines dépenses. En 2024-2025, la valeur des transactions réalisées avec Carte Affaires s'est élevée à plus de 96 millions de dollars. Dans le cadre de son audit du programme, le Vérificateur dresse deux constats. D'abord, les contrôles et la surveillance des cartes de crédit ne sont pas suffisants au sein des entités auditées. Ensuite, l'absence de motifs documentés empêche d'évaluer la pertinence de plusieurs achats et certaines transactions ne sont pas conformes aux règles en vigueur.

Le Vérificateur général a également procédé à un [audit de performance sur les finances publiques](#) dans le cadre de son rapport de novembre 2025. Dans ce chapitre, le Vérificateur fait quatre constats :

- Le plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec est incomplet puisque plus de la moitié des mesures à mettre en œuvre pour l'atteindre n'ont pas été déterminées.
- Le ministère des Finances n'a pas réalisé d'analyses de soutenabilité visant à déterminer la capacité du gouvernement à assurer le financement à long terme du niveau actuel de services à la population.
- Le plan québécois des infrastructures (PQI) ne présente pas toutes les sommes nécessaires pour réaliser l'ensemble des projets qui y sont inscrits et pour assurer le maintien des actifs. Les investissements prévus au PQI 2025-2035 seraient par ailleurs sous-évalués, ce qui a entraîné la mise sur pause de certains projets.
- Les coûts de reconduction concernant le financement des activités du réseau de la santé et des services sociaux ne prennent pas en compte l'ensemble des coûts associés au vieillissement de la population. Le secrétariat du Conseil du trésor évalue ces coûts à 100 millions de dollars additionnels par année alors que le Vérificateur général les estime à environ 600 millions de dollars.



Les coûts de reconduction font référence aux dépenses nécessaires pour le maintien de la prestation des services et des programmes existants.

## Avancement des projets de loi à la Commission des finances publiques

Avant d'être adoptés, puis sanctionnés, la plupart des projets de loi sont étudiés par l'une des neuf commissions parlementaires sectorielles. Autant l'étape des consultations que l'étude détaillée se déroulent généralement dans l'une de ces commissions. Le tableau suivant présente l'avancement des projets de loi étudiés par la Commission des finances publiques au cours de la période de travaux de l'automne 2025.

							
	Présentation	Consultations	Adoption du principe	Étude détaillée	Rapport de commission	Adoption	Sanction
<b>Projet de loi n° 4</b> <i>Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions</i>							
<b>Projet de loi n° 6</b> <i>Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025 et à certaines autres mesures</i>							
<b>Projet de loi n° 7</b> <i>Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires</i>							
<b>Projet de loi n° 82</b> <i>Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions</i>							

## Coups d'œil parlementaires | Finances publiques



### Projet de loi n° 99

*Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du point sur la situation économique et financière du Québec du 21 novembre 2024 et du discours sur le budget du 25 mars 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures*



### Projet de loi n° 111

*Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions*



### Projet de loi n° 112

*Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*



### Projet de loi n° 200<sup>40</sup>

*Loi concernant Le Country Club de Montréal*



### Projet de loi n° 202

*Loi concernant le regroupement de Mutuelle Beneva et de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore*



**Légende:** Étape franchie En cours

<sup>40</sup> Les projets de loi qui portent les numéros 200 à 389 sont des projets de loi d'intérêt privé, c'est-à-dire qu'ils touchent des intérêts particuliers ou locaux. Ils suivent un cheminement légèrement différent des autres projets de loi. Après avoir été présenté, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission. Au cours de ce mandat, la commission entend les personnes intéressées, procède à l'étude détaillée et fait rapport à l'Assemblée. L'adoption du principe par l'Assemblée se fait à une séance subséquente. L'adoption du principe et du projet de loi ont généralement lieu lors de la même séance. Règlement de l'Assemblée nationale, art. 267 et 268.